

Lettre 11

Chambre des Députés

Session de 1830

A la Chambre des Députés.

Messieurs les Députés,

Je demande que la loi du 8 mai 1816 abolitive du divorce soit rapportée.

Je me fonde sur ce que le divorce, ainsi qu'il est organisé par le code civil, présente toutes les garanties désirables. En effet, cette loi ne favorise ni le caprice ni les calculs de l'intérêt ; elle est environnée de toutes les précautions qui en rendent l'usage difficile et peu fréquent.

Le divorce sagement combiné avec l'Etat de nos mœurs a l'avantage de rompre un lien devenu insupportable. Est-il une position plus affreuse que celle de deux Etres condamnés à se détester chaque jour de leur vie et qui ne voyent que dans la mort de l'un d'eux le terme de leur supplice.

Les inconvéniens attachés a la séparation de corps, seul moyen de relacher mais non de dissoudre les liens du mariage, sont immenses. L'un des époux fatigué d'une existence commune cherche souvent dans son propre désordre les moyens de secouer un Joug odieux et cette légitimité fondée sur la simple présomption que l'enfant né pendant le mariage a pour Père le mari n'est-elle pas révoltante lorsqu'il s'agit d'un enfant né depuis la séparation prononcée ? Que d'enfans notoirement étrangers à la famille viennent scandaleusement dépouillés des héritiers légitimes en s'appuyant sur cette maxime monstrueuse du droit prétendu divin quod deus conjurat homo non separet.

Le rétablissement du divorce aura pour résultat salutaire de rendre le mariage son caractère primitif de contrat purement civil en redevenant ce qu'il a cessé d'être par la loi du 8 mai 1816.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Messieurs les Députés, Votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé BAZERQUE
Avocat à la cour royale de Paris
Paris le 11 août 1830

Denis Lagarde